

N° 426692
M. T... L...

4^{ème} chambre jugeant seule
Séance du 12 novembre 2020
Lecture du 2 décembre 2020

M. Raphaël Chambon, rapporteur public
CONCLUSIONS

M. L..., chirurgien-dentiste à Quimper, a souhaité se former en hypnose pour aider certains de ses patients, notamment les plus jeunes, à surmonter la « peur du dentiste ». Il a ainsi suivi en 2016-2017 la formation d'hypnose médicale et clinique délivrée par l'université de la Réunion et sanctionnée par un diplôme d'université, qu'il a obtenu.

M. L... vous demande l'annulation de la décision du 24 octobre 2018 par laquelle le Conseil national de l'Ordre des chirurgiens-dentistes a refusé de reconnaître ce diplôme. L'enjeu est en pratique la possibilité de mentionner ce diplôme sur ses imprimés professionnels, l'article R. 4127-216 du code de la santé publique limitant les indications qu'un chirurgien-dentiste est autorisé à mentionner sur ses imprimés professionnels aux « titres et fonctions reconnus par le conseil national de l'ordre ».

Vous êtes bien compétents en premier et dernier ressort pour connaître de cette décision qui a un caractère réglementaire (4/5 SSR, 23 mars 2011, R..., n° 342157, aux Tables).

Contrairement à ce qui est en premier lieu soutenu, il ressort des pièces du dossier que le Conseil national de l'ordre des chirurgiens-dentistes a délibéré dans une formation où était présente la majorité de ses membres, conformément à la règle de quorum fixée par l'article I-2-4-1 du règlement intérieur des conseils de l'ordre des chirurgiens-dentistes, et qu'elle comportait un conseiller d'Etat, régulièrement nommé par le ministre de la justice, conformément aux dispositions de l'article L. 4122-1-1 du code de la santé publique.

M. L... invoque en deuxième lieu un vice de procédure, en faisant valoir que le protocole d'examen des demandes de reconnaissance des titres et fonctions auquel se réfère l'ordre dans sa décision et qui constitue une mesure à caractère réglementaire, n'a pas fait l'objet de mesure de publicité suffisante et ne comporte pas de date lui permettant de s'assurer de la version du texte effectivement appliquée.

Le requérant se prévaut de deux décisions du 4 décembre 2013 (4/5 SSR, E..., n° 368221 ; B..., n° 367726) par lesquelles vous avez retenu comme fondé un moyen tout à fait similaire. Vous aviez alors censuré des décisions de refus de reconnaissance de diplôme fondées sur la décision à caractère réglementaire du Conseil national de l'ordre établissant le protocole d'examen des demandes de reconnaissance des titres et fonctions, qui fixe

Ces conclusions ne sont pas libres de droits. Leur citation et leur exploitation commerciale éventuelles doivent respecter les règles fixées par le code de la propriété intellectuelle. Par ailleurs, toute rediffusion, commerciale ou non, est subordonnée à l'accord du rapporteur public qui en est l'auteur.

notamment les critères de reconnaissance de ces titres et fonctions, au motif que ce règlement n'avait fait l'objet d'aucune mesure de publicité. Vous aviez alors jugé que la référence sommaire à trois des critères fixés par le conseil national dans un article thématique de la « Lettre de l'ordre national des chirurgiens-dentistes » ne saurait être regardée comme une publication suffisante de la décision réglementaire établissant le protocole.

Ainsi que le rappelait Rémi Keller dans ses conclusions sur ces décisions, en vertu d'un principe général du droit, aucune règle de droit ne peut être opposée à un administré si elle n'a pas fait l'objet de mesures de publicité régulières. Le protocole d'examen des demandes de reconnaissance des titres et fonctions étant un acte réglementaire, il n'est opposable aux tiers que s'il a été publié (Section, 4 février 1949, *Pasquier*, p. 53 ; Assemblée, 13 décembre 1957, *Barrot et autres*, p. 675). Si le règlement n'a pas été publié, les décisions prises sur son fondement ne sont pas applicables, qu'elles soient elles-mêmes réglementaires (Section, 30 juillet 2003, *Groupement des éleveurs mayennais de trotteurs (GEMTROT)*, n° 237201, au Recueil) ou individuelles (6 SSJS, 21 mars 1986, *Sté Immo Sud*, n° 38708, aux Tables).

Il est vrai que les circonstances de l'espèce diffèrent quelque peu de celles ayant donné lieu à vos décisions du 4 décembre 2013. La décision attaquée vise le « protocole d'examen des demandes de reconnaissance des diplômes, titres et fonctions adopté par le Conseil national de l'ordre et diffusé dans la Lettre de l'ordre n° 119 de juillet-août 2013 ». L'ordre fait valoir en défense que cette lettre a été publiée sur le site internet de l'ordre, ce que les pièces du dossier ne permettent pas d'établir et ce que la consultation du site internet de l'ordre ne permet pas de vérifier dès lors qu'il est actuellement en maintenance. On peut toutefois admettre que c'est le cas dès lors que M. L... ne le conteste pas et alors que la version très sommaire du site actuellement en ligne du fait de la maintenance en cours permet de consulter les deux derniers numéros de la lettre de l'ordre. On peut également relever que contrairement à ce qui était relevé dans vos décisions *E...* et *B...*, le numéro de la lettre en question fait une présentation complète de la procédure de reconnaissance des titres et diplômes et comprend une description qui paraît exhaustive des « items » composant « la grille de lecture des programmes de formation », pour reprendre les termes mêmes de la lettre, alors que dans les précédents de 2013, la lettre invoquée se bornait selon les conclusions de Rémi Keller, à faire brièvement référence, entre parenthèses, à certains de ces critères, sans même les énoncer entièrement. Enfin, contrairement aux précédents de 2013, il ne ressort pas des pièces du dossier que la grille de lecture contenue dans la lettre de juillet-août 2013 ait fait l'objet d'une modification ultérieure, qui ne permettrait pas à l'intéressé de s'assurer de la version du texte effectivement appliquée.

Il est donc permis d'hésiter mais nous pensons à la réflexion que le moyen doit être accueilli. En effet, le numéro de la lettre en question ne fait nullement référence à un quelconque protocole d'examen des demandes de reconnaissance de titres. Seul un article de trois pages, noyé parmi d'autres de ce numéro de la lettre mensuelle de l'ordre qui en comprend une trentaine, décrit la procédure applicable. L'indisponibilité actuelle du site internet ne permet pas de vérifier comment il est possible de retrouver ce numéro et surtout s'il est possible d'y accéder sans connaître ses références et en recherchant seulement les règles d'examen des demandes de reconnaissance de titres. Si le numéro n'est accessible que

Ces conclusions ne sont pas libres de droits. Leur citation et leur exploitation commerciale éventuelles doivent respecter les règles fixées par le code de la propriété intellectuelle. Par ailleurs, toute rediffusion, commerciale ou non, est subordonnée à l'accord du rapporteur public qui en est l'auteur.

dans une rubrique dédiée à la lettre de l'ordre, les numéros étant classés par ordre chronologique sans moteur de recherche permettant de retrouver les articles qu'ils contiennent par leur contenu, il est absolument impossible pour un praticien recherchant les règles d'examen des demandes de reconnaissance de titres de les retrouver aisément. Cela nous semble le critère essentiel : il convient que ces règles fassent l'objet de mesures de publicité adéquate, ce que l'ordre n'établit pas en l'espèce.

Précisons que si vous ne nous suiviez pas sur ce point, vous pourriez rejeter la requête de M. L....

Alors que selon la lettre de l'ordre de juillet-août 2013, parmi les critères au regard desquels le Conseil national examine les demandes de reconnaissance des titres figure celui exigeant que la formation inclue « un versant clinique et pratique suffisant [...] comportant une exécution clinique personnelle du praticien étudiant », nous n'éprouvons aucun doute pour considérer que le conseil national n'a commis aucune erreur d'appréciation en estimant que le volet clinique du diplôme dont M. L... demandait la reconnaissance était insuffisant, et que, partant, l'intérêt pratique d'une telle formation faisait, dans les circonstances de l'espèce, défaut, nonobstant l'intérêt éventuel de l'hypnose pour la prise en charge de certains patients.

Par une décision du 2 juin 2010 *M...* (5/4 SSR, n° 316735, aux Tables), vous avez jugé légale l'exigence qu'un diplôme, pour être reconnu, comporte un « versant clinique », fixée par une précédente délibération du conseil national de l'ordre établissant un protocole d'examens des demandes, prise le 13 avril 2007, dans une affaire où la publicité donnée à cette délibération n'avait pas été contestée.

Cette décision juge également que vous exercez un contrôle normal sur l'appréciation du conseil de l'ordre.

En l'espèce, si le programme du diplôme prévoyait cent-vingt heures d'enseignements et acquisitions de connaissances, réparties en plusieurs unités d'enseignement dont trois comportant majoritairement un enseignement théorique avec, pour une part, l'enseignement de techniques ainsi que « des exercices complémentaires » suivi d'une unité intitulée « étude de situations cliniques » composée de 15h sur 3 jours et de 2 journées de soutenance de mémoire, auxquelles s'ajoutait la rédaction d'un mémoire comptabilisée dans une unité spécifique, il n'est pas contesté qu'un stage pratique est conseillé mais non obligatoire et que les démonstrations et exercices pratiques de mise en œuvre des apprentissages techniques et méthodologiques ont lieu, sous le contrôle et la supervision d'enseignants, entre les professionnels en formation et ne consistent pas en une mise en œuvre, sur des patients, des savoirs transmis.

Vous avez déjà validé des décisions de refus de reconnaissance fondées sur le même motif dans des circonstances très similaires (4/5 SSR, 1^{er} octobre 2012, *S...*, n° 348419 ; 4 SSJS, 27 juin 2018, *C...t*, n° 402935).

Précisons pour finir que contrairement à ce dont essaie de vous convaincre le requérant, le conseil national n'a nullement, par la décision attaquée, dénié tout intérêt de

Ces conclusions ne sont pas libres de droits. Leur citation et leur exploitation commerciale éventuelles doivent respecter les règles fixées par le code de la propriété intellectuelle. Par ailleurs, toute rediffusion, commerciale ou non, est subordonnée à l'accord du rapporteur public qui en est l'auteur.

l'hypnose dans la prise en charge des patients. En outre, la circonstance que le diplôme d'université « hypnose médicale et clinique » délivré par l'université de la Réunion serait reconnu par d'autres ordres professionnels médicaux est sans incidence sur la légalité de la décision attaquée, chaque ordre professionnel pouvant déterminer les conditions de reconnaissance d'un diplôme qui lui sont propres, notamment en fonction des spécificités de leur pratique professionnelle.

PCMNC à l'annulation de la décision attaquée.

Ces conclusions ne sont pas libres de droits. Leur citation et leur exploitation commerciale éventuelles doivent respecter les règles fixées par le code de la propriété intellectuelle. Par ailleurs, toute rediffusion, commerciale ou non, est subordonnée à l'accord du rapporteur public qui en est l'auteur.